ART. 50 D N° **780**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 780

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 50 D

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article 390 du code des douanes est ainsi modifié :
- « I. Au 1, après le mot « aliénés », sont insérés les mots « ou détruits ».
- « II. Il est complété par un 3 ainsi rédigé :
- « 3. Lorsque les marchandises ne satisfaisant pas aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 206/2009 de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 sont détruites soit en application de l'article 389 *bis*, soit après leur abandon ou leur confiscation, les frais de destruction peuvent être mis à la charge de leur propriétaire, de l'importateur, de l'exportateur, du déclarant ou de toute personne ayant participé au transport de ces marchandises.
- « Ces frais sont déterminés selon un barème établi par arrêté du ministre chargé des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de modification de l'article 50 D est rédactionnelle : elle vise à proposer un emplacement plus approprié de la disposition au sein de l'article 390 du code des douanes et à en clarifier la rédaction pour la mettre en conformité avec les règles de légistique.